

406. « II. Tant que deux par cent sur le capital, comme il vient d'être dit, ne formeraient pas la somme de la plus haute assurance, alors chaque fabrique, assurée pour une somme supérieure à l'assurance de la fabrique incendiée, paiera deux par cent basés non pas sur sa propre assurance, mais sur l'assurance de la fabrique incendiée ; mais, au contraire, les fabriques assurées pour une somme moindre que l'assurance de la fabrique incendiée, ne paieront que deux par cent sur leur propre assurance. Ainsi, supposons 4 fabriques assurées : A pour £4,000, B pour £3,000, C pour £2,000 et D pour £1,000, et que C soit incendiée. Alors A et B n'auront à payer que £40, c'est-à-dire 2 par 100 sur £2,000, et D n'aura à payer que £20, c'est-à-dire 2 par 100 sur sa propre assurance.

407. « III. Enfin, lorsque le taux 2 par 100 sur tout le capital formera la somme de la plus haute assurance, alors chaque fabrique paiera, dans tous les cas, sa quote-part de toutes les pertes et dépenses proportionnellement à sa propre assurance.

408. 14<sup>e</sup>. « Lorsqu'il arrivera un incendie, le Curé ou un Marguillier en informera le secrétaire-trésorier, qui écrira immédiatement à chacun des membres du bureau des directeurs et au Curé ou Marguillier de la fabrique où aura eu lieu l'incendie, pour les inviter à une assemblée dont le jour sera fixé par le président des directeurs, ou en son absence par le secrétaire lui-même. Et à cette assemblée, les procureurs nommés *ad hoc* par la fabrique, qui auront dû, d'abord, faire constater les causes de l'incendie et les dommages par trois experts désintéressés sous serment prêté devant un Juge de paix, feront connaître la somme à laquelle ils prétendent ; et les directeurs décideront s'ils doivent ou non payer la somme demandée par les réclamants. S'ils sont d'accord à la payer, alors leur décision sera finale et obligatoire ; s'ils ne consentent pas à payer la somme demandée, et si la partie réclamante de son côté ne consent pas à recevoir la somme offerte par les directeurs, alors la dite partie réclamante et les dits directeurs nommeront chacun un franc-tenancier, qui ne sera pas de la paroisse où aura eu lieu l'incendie, lesquels seront experts nommés pour juger sous serment sur les causes de l'incendie et évaluer le montant à être payé par la compagnie. Que si les deux experts, nommés comme susdit, ne s'accordent pas dans leur décision, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux. Et